

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.529 du 7 septembre 2012

A. 197.668/Vbis-54

En cause :

1. **SCHMETZ** Léon,
2. **SCHMETZ** Didier,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Julia MESS, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

Partie intervenante :

la Société anonyme FLUXYS,
ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS, Aline ETIENNE
et Thomas DREIER, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2010 par Léon SCHMETZ et Didier SCHMETZ qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 17 juin 2010 à la société anonyme (S.A.) FLUXYS par le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de la Mobilité, relatif à l'établissement d'une canalisation de gaz sur le territoire des communes de Waremme, Juprelle, Bassenge, Oupeye, Visé, Dalhem, Welkenraedt, Plombières, Lontzen et Raeren;

Vu la requête introduite le 16 novembre 2010 par laquelle la S.A. FLUXYS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties adverse et intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2011 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Julia MESS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Aline ETIENNE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 4 février 2010, le Gouvernement wallon prend un arrêté adoptant la révision des plans de secteur de Verviers-Eupen, Liège et Huy-Waremme pour y inscrire un périmètre de réservation pour canalisations en vue de la pose de nouvelles canalisations de gaz naturel selon le tracé RTR Raeren (Eynatten) - Oupeye (Haccourt) - Opwijk - Zeebrugge sur le territoire des communes de Raeren, Lontzen, Welkenraedt, Plombières, Dalhem, Visé, Oupeye, Juprelle, Bassenge et Waremme;

Considérant que, le 17 juin 2010, à la demande de la S.A. FLUXYS, le ministre a délivré un permis d'urbanisme pour la pose d'une canalisation de gaz selon le tracé arrêté le 4 février 2010;

Considérant que l'arrêté du 4 février 2010 a été annulé par l'arrêt n° 219.725 du 13 juin 2012 en ce que, sur le territoire de Lontzen, au lieu-dit Wind, "le périmètre de réservation est dédoublé : 15,5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation RTR-1 et au sud, périmètre de 46,5 mètres de large avec une interdistance maximale entre les deux périmètres d'environ 150 mètres";

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité du fait que les requérants ne prouvent pas leur qualité de propriétaire ou de locataire des terrains concernés par l'acte attaqué;

Considérant qu'il ressort du dossier que les requérants ont ces qualités; qu'en tout état de cause, ils ont intérêt au bon aménagement de leur environnement immédiat; que l'exception est rejetée;

Considérant que les parties adverse et intervenante laissent au Conseil d'Etat le soin d'examiner la recevabilité de la requête *ratione temporis*;

Considérant que, à défaut pour ces parties de prouver que la requête a été introduite tardivement et que rien dans le dossier ne permet de l'affirmer, l'exception doit être rejetée;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le quatrième de la requête, de l'illégalité de l'arrêté du 4 février 2010 dont l'application devrait être écartée en vertu de l'article 159 de la Constitution;

Considérant que l'illégalité de l'arrêté du 4 février 2010 dénoncée dans ce moyen est celle qui a donné lieu à l'arrêt d'annulation partielle dudit arrêté;

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen est fondé;

Considérant que les parties adverse et intervenante demandent que le permis d'urbanisme ne soit annulé que pour le tronçon du gazoduc limitrophe au lieu-dit "Wind" à Lontzen; que la partie intervenante explique que la canalisation peut être utilisée par tronçons successifs notamment en raison du fait que la canalisation autorisée par l'acte attaqué (RTR-2) est raccordée à divers endroits avec la canalisation existante RTR-1; qu'elle relève que la nouvelle canalisation est déjà en service sur certains tronçons sans être pour autant achevée; qu'elle ajoute qu'il y a une différence entre l'exploitation du gazoduc et la construction de la canalisation, seul ce dernier point étant l'objet du permis attaqué;

Considérant que, s'il est exact que la canalisation est une et fait l'objet d'un seul permis d'urbanisme en Région wallonne, il n'en demeure pas moins que sa construction peut faire l'objet d'étapes distinctes, par tronçons; que, d'ailleurs, cette canalisation, toute une qu'elle soit, doit faire l'objet d'une autorisation distincte en ce qui concerne sa prolongation sur le territoire de la Région flamande; qu'en l'espèce, l'arrêté du 4 février 2010 a été annulé en tant qu'il porte sur un endroit précis; qu'il doit en être de même en ce qui concerne le permis d'urbanisme attaqué, lequel est étroitement lié à l'arrêté du 4 février 2010 quant au tracé de la canalisation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 17 juin 2010 à la S.A. FLUXYS par le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de la Mobilité en ce qu'il autorise l'établissement de la canalisation de gaz RTR-2 sur le territoire de Lontzen, au lieu-dit "Wind", pour le tronçon pour lequel l'arrêt du Conseil d'Etat n° 219.725 du 13 juin 2012 a annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2010 adoptant la révision des plans de secteur de Verviers-Eupen, Liège et Huy-Waremme pour y inscrire un périmètre de réservation pour canalisations en vue de la pose de nouvelles canalisations de gaz naturel selon le tracé RTR Raeren (Eynatten) - Oupeye (Haccourt) - Opwijk - Zeebrugge sur le territoire des communes de Raeren, Lontzen, Welkenraedt, Plombières, Dalhem, Visé, Oupeye, Juprelle, Bassenge et Waremme.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le sept septembre deux mille douze par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
KREINS,	président de chambre,
VAN NIEUWENHOVE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.